



PREFET DE L'OISE

Direction collectivités locales et élections

Greffes des associations
1 place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS cedex
Tel : 03 44 06 12 60
Affaire suivie par :
Mme Debonlier, M. Papama Coutiama et M. Nicolas

Le numéro
W603002440 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W603002440

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Oise

donne récépissé à **Madame la Trésorière**
d'une déclaration en date du : **30 décembre 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

POLE ARTISTIQUE ET EVENEMENTIEL DE L'U.T.C.

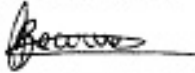
dont le siège social est situé : Université de technologie de Compiègne
rue Roger Couttolenc
BP 60649
60206 Compiègne Cedex

Décision(s) prise(s) le(s) : **10 décembre 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Beauvais, le 14 mai 2025

Pour le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de bureau

Mathilde BECUWE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.